



Plan Local d'Urbanisme 4.2.a - LISTE DES SERVITUDES

DECEMBRE 2017

FRANCE

OCCITANIE

HERAULT

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
LODEVOIS ET LARZAC

COMMUNE DE
ST-FELIX-DE-L'HERAS

ELABORATION DU P.L.U. :

- Prescrite par D.C.M. du : 09 avril 2011
- Arrêtée par D.C.M. du :
- Approuvée par D.C.M. du :



partenaire (s)

information & TERRITOIRES

SARL au capital de 7800 euros

Le Plein Soleil
1796, Avenue de Monsieur Testé
34070 MONTPELLIER

Tél : 09.52.993.994
E-mail : in.ter@online.fr

n° SIRET : 422 471 003 00042 Code NAF : 7112B
RCS MONTPELLIER

Etudes environnementales
ÉCOTONE
recherche et environnement

4 rue du Cayre | Bât. Esterel, appt. 417
11 290 Montréal | Résidence des Coteaux
31 520 Ramonville St-Agne

Tél : 05 61 73 22 74



Services et Plans Informatisés
SPI-GRAPHIC
300, rue du Faubourg du Nord
34130 MAUGUIO
Tél : 04.67.12.04.63.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Elles sont donc créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Un seul type de servitudes concerne le territoire de Saint-Félix-de-l'Héras :

- les servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales (AS1)

La liste des servitudes d'utilité publique figure ci-après et elles sont reportées graphiquement (cf. pièce 4.2.b).

Liste des servitudes d'utilité publique

Code et nom officiel de la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte ou texte permettant de l'instituer	Ministère ou service responsable de la servitude (gestionnaire)
<p>AS1 <i>Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre de Protection Eloigné (P.P.E.) de la Source de la Doux sur la commune de Pegairolles de l'Escalette. • Périmètre de Protection Eloigné (P.P.E.) de la Source Bronzina-douïre sur la commune de Saint-Etienne-de-Gourgas • Périmètre de Protection Eloigné (P.P.E.) de la Source Payrol sur la commune de Lauroux 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral du 19 novembre 1991 • Arrêté préfectoral de 2009 • Avis sanitaire du 25 avril 1991 	<p>Agence Régionale de Santé</p>

FICHE - AS1 -

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

1.1 - Définition.

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

- les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...):
 - périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
 - périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ;
- le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :
 - aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
 - il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
 - les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
 - les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

Code rural ancien :

- Article 113 modifié par la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 Art. 27 et abrogé par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.

Code de la santé publique :

- Article 19 créé par le Décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection.
- Article 20 substitué à l'Article 19 par l'Ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection.
- Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'Article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la Loi n°64-1245 précitée et par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le Décret 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (Art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le Décret de codification n°2003-462. Arrêtés pris pour l'application des Décrets susvisés : Arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par Arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par Arrêté du 26 juillet 2002.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

- Article L215-13 se substituant à l'Article 113 de l'ancien code rural.

Code de la santé publique :

- Article L. 1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000.
- Article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 -art. 58.
- Articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection.
- Guide technique « *Protection des captages d'eau* », publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par Décret du 02 décembre 1908 et par Décret du 30 avril 1930.
- Articles L.735 et suivants du code de la santé publique créés par le Décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la Loi n°51-518 relative à la procédure de codification.
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'Ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la Loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- Articles R. 1322-17 et suivants issus du Décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection.
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III.
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Périmètres de protection des eaux potables.	<ul style="list-style-type: none"> - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (Art. L. 1321-2-1). 	<ul style="list-style-type: none"> - le préfet de département, - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.
Périmètres de protection des eaux minérales.	<ul style="list-style-type: none"> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées). 	<ul style="list-style-type: none"> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

- Procédure d'instauration :

Concernant les périmètres de protection des eaux potables. Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (Art. R. 1321-6 et R. 1321-8) ;
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés ;
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (Article R. 11-31).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un rapport géologique déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ;
- un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;

- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol ;
- un support cartographique présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée ;
- après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP) ;
- sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter. (NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :
 - instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
 - enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, - rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
 - avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
 - un décret en Conseil d'État statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé ;
- pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :
 - un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence ;
 - ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 donnant la situation de la source et des installations d'exploitation - un plan à une échelle adaptée à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci ;
- doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

- Procédure de modification :

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

- Procédure de suppression :

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. Art. L. 1321-2-1 dernier alinéa : « Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine »).

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

- Concernant les périmètres de protection des eaux potables :
 - un point de prélèvement :
 - un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
 - un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
 - une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
 - un champ captant,
 - une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).
 - l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
 - un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
 - un réservoir.
- Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :
 - une source d'eau minérale naturelle.

- Les assiettes :

- Concernant les périmètres de protection des eaux potables :
 - un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU ;
 - un périmètre de protection rapprochée ;
 - un périmètre de protection éloignée.

À noter que :

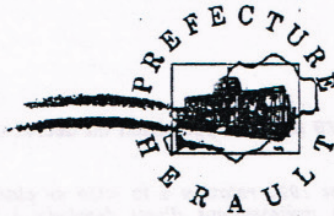
- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres «satellites» de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées) ;
 - les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).
-
- Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :
 - un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints;

Annexes



Références du Captage (INSEE_SISE) : 34196_000989_NC.DOC

République Française



Sous-Prefecture de Lodève

ARRETE N° 91-III-72

OBJET : Commune de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
Alimentation en eau potable
Protection de la source de la Doux.

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Officier de la Légion d'Honneur

-ooOOoo-

- VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.21 ;
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le décret n° 61.987 du 24 Août 1961 modifié relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 précitée ;
- VU le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1) de la loi du 16 Décembre 1964 précitée ;
- VU le décret n° 73.219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi du 16 Décembre 1964 précitée ;
- VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73.219 du 23 Février 1973 ;
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90.330 du 10 Avril 1990 et par le décret n° 91.257 du 7 Mars 1991 ;

Avenue de la République - B.P. 64 - 34702 LODEVÉ CEDEX - Téléphone 67.44.01.90 - Fax 67.44.23.05

25/07/11 - 3 / 24

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 pris en application du décret du 3 Janvier 1989 précité ;

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE en date du 29 Juillet 1989 en vue de l'établissement des périmètres de protection de la source de la Doux ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- l'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de Février 1987 ;
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 Mars 1990 ;

VU l'arrêté en date du 21 Novembre 1990 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de la Doux ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 30 Janvier 1991 dans les communes de ST FELIX DE L'HERAS, LE CROS et PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault en date du 30 Octobre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Novembre 1991 donnant délégation de signature à Monsieur Georges BIONDI, Sous-Préfet de LODEVE ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de la Doux, par la commune de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Périmètre de protection immédiate

Conformément au schéma ci-joint, les terrains inclus dans ce périmètre comprendront, d'une part, les installations de reprise des eaux à la sortie de la galerie et, d'autre part, le talus surmontant la galerie jusqu'en limite de la Nationale 9.

Le périmètre de protection immédiate sera matérialisé par une clôture grillagée.

La base de la sortie de la galerie sera obligatoirement fermée par des grilles interdisant l'accès à toute personne étrangère au service.

Les terrains privés compris dans le périmètre devront être acquis en pleine propriété par la commune ; la clôture des terrains appartenant à l'Etat fera l'objet d'une convention entre la commune et l'Etat.

Sur les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate, toute activité et tout dépôt seront interdits en dehors des activités liées à l'exploitation du point d'eau.

ARTICLE 3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini sur le plan joint à l'arrêté.

Les limites du périmètre de protection rapprochée seront les suivantes :

- limite Ouest - Nationale 9 incluse.
- limite Nord - ruisseau de Rivefage
- limite Est - falaises bordant le Causse du Larzac
- limite Sud - ligne de crête limitant le bassin versant Sud du ruisseau du Devès.

Dans ce périmètre seront interdits les forages, les carrières, les dépôts et le déversement de tous produits de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Prescriptions complémentaires

Le parking situé à l'aplomb immédiat du captage, sur l'ancien tracé de la route sera supprimé en interdisant son accès.

Le ruisseau du Devès sera nettoyé et toutes dispositions seront prises pour éviter tous nouveaux dépôts.

La canalisation d'eaux pluviales qui part de la bouche d'évacuation située à la séparation des voies montantes et descendantes, en direction du parking, sera vérifiée et si nécessaire déviée pour contrôler ses rejets.

Lors de la mise aux normes autoroutières de la RN 9, les mesures suivantes seront prises :

- canalisation des eaux de ruissellement et évacuation hors du périmètre
- mise en place de dispositif anti-chute de poids-lourds.

L'avant projet de ces équipements de protection sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé de la D.D.A.S.S. et de la D.D.A.F.

ARTICLE 4 : Le périmètre de protection éloigné est défini sur le plan joint au présent arrêté.

Il est défini comme suit :

- limite Ouest : Nationale 9 du ruisseau des Moulères (Sud) au Pas des Gavaches (au Nord)

- limite Nord et Nord-Est : limite Nord de la commune de ST FELIX DE L'HERAS

- limite Est et Sud : limites de la commune de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE jusqu'au ruisseau des Moulères.

Dans ce périmètre, on sensibilisera la population et les éleveurs en particulier sur l'abandon de bêtes crevées, d'hydrocarbures ou d'autres déchets dans les avens.

ARTICLE 5 : Les eaux distribuées à partir du forage devront répondre aux normes en vigueur pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Un traitement permanent de désinfection sera installé en accord avec la D.D.A.S.S. et la D.D.A.F.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 7 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera par les soins de la commune et à sa charge, publié à la conservation des hypothèques du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré dans les Plans d'Occupation des Sols des communes de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE, ST FELIX DE L'HERAS et du CROS.

ARTICLE 10 : Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Maire de la commune de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



A Lodève, le 19 Novembre 1991

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet,

Signé : Georges BIONDI

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
registre des arrêtés sous
le n° 91-III-72

Le Secrétaire en Chef,



F. HERMENT

COMMUNE DE PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE (HERAULT).

PROTECTION DE LA SOURCE DU DOUX

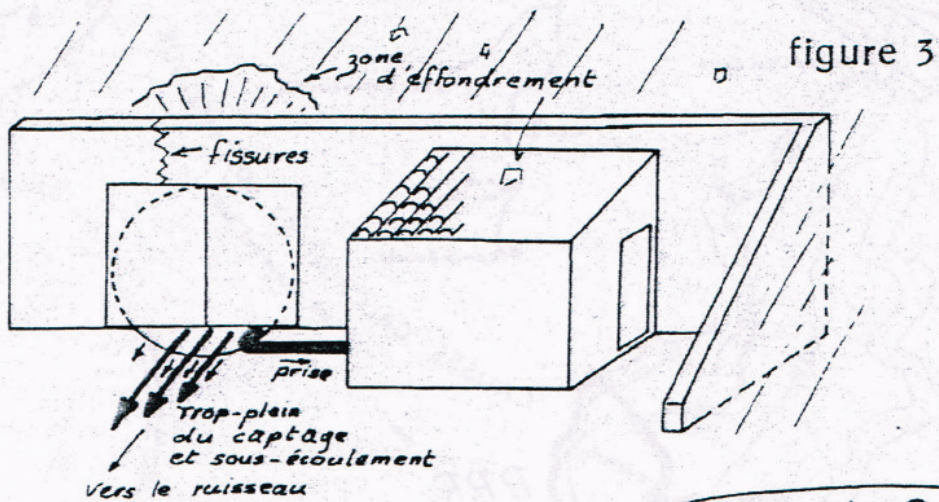
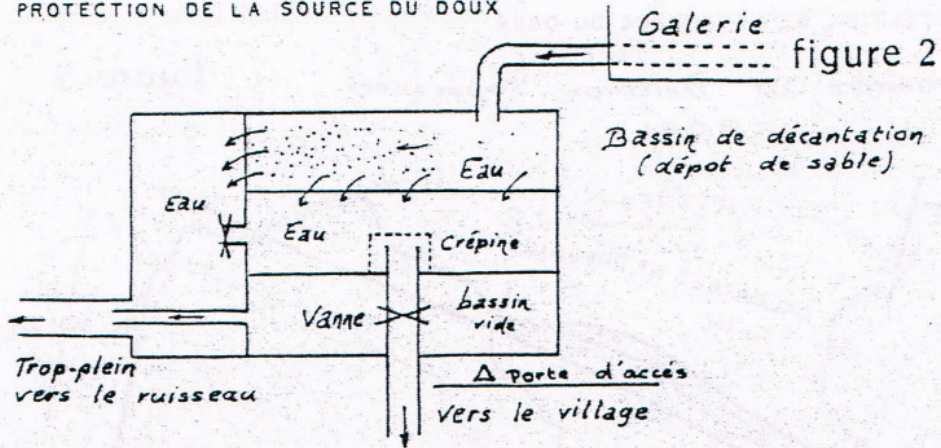
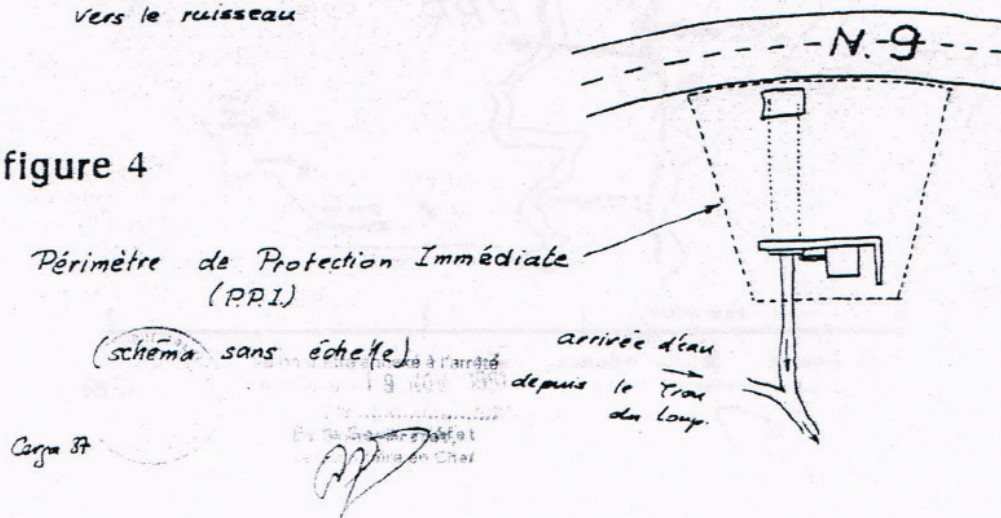


figure 4

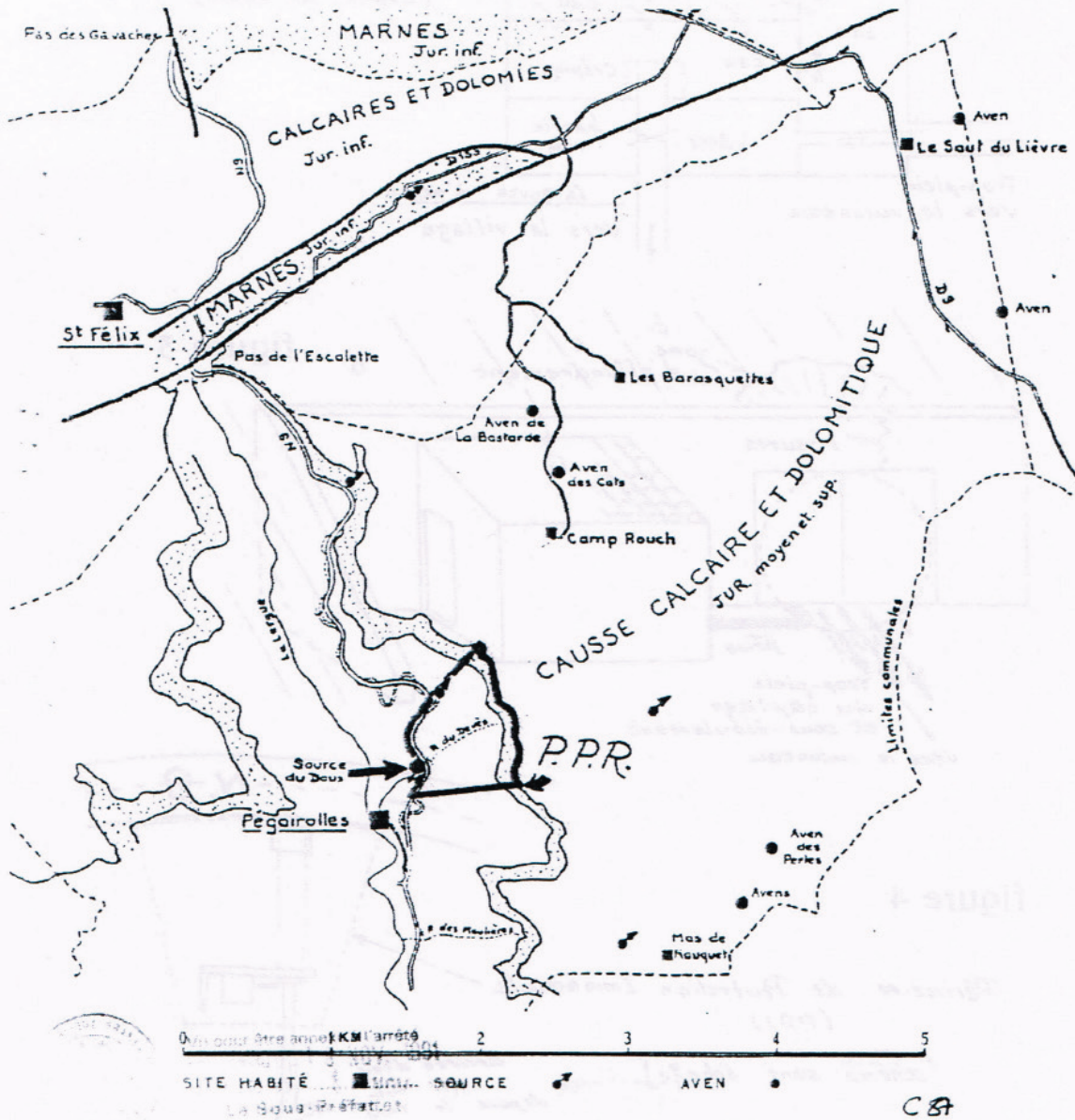


COMMUNE DE PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE (HERAULT).

PROTECTION DE LA SOURCE DU DOUX

Périmètre de Protection Rapprochée
(P.P.R.)

figure 5



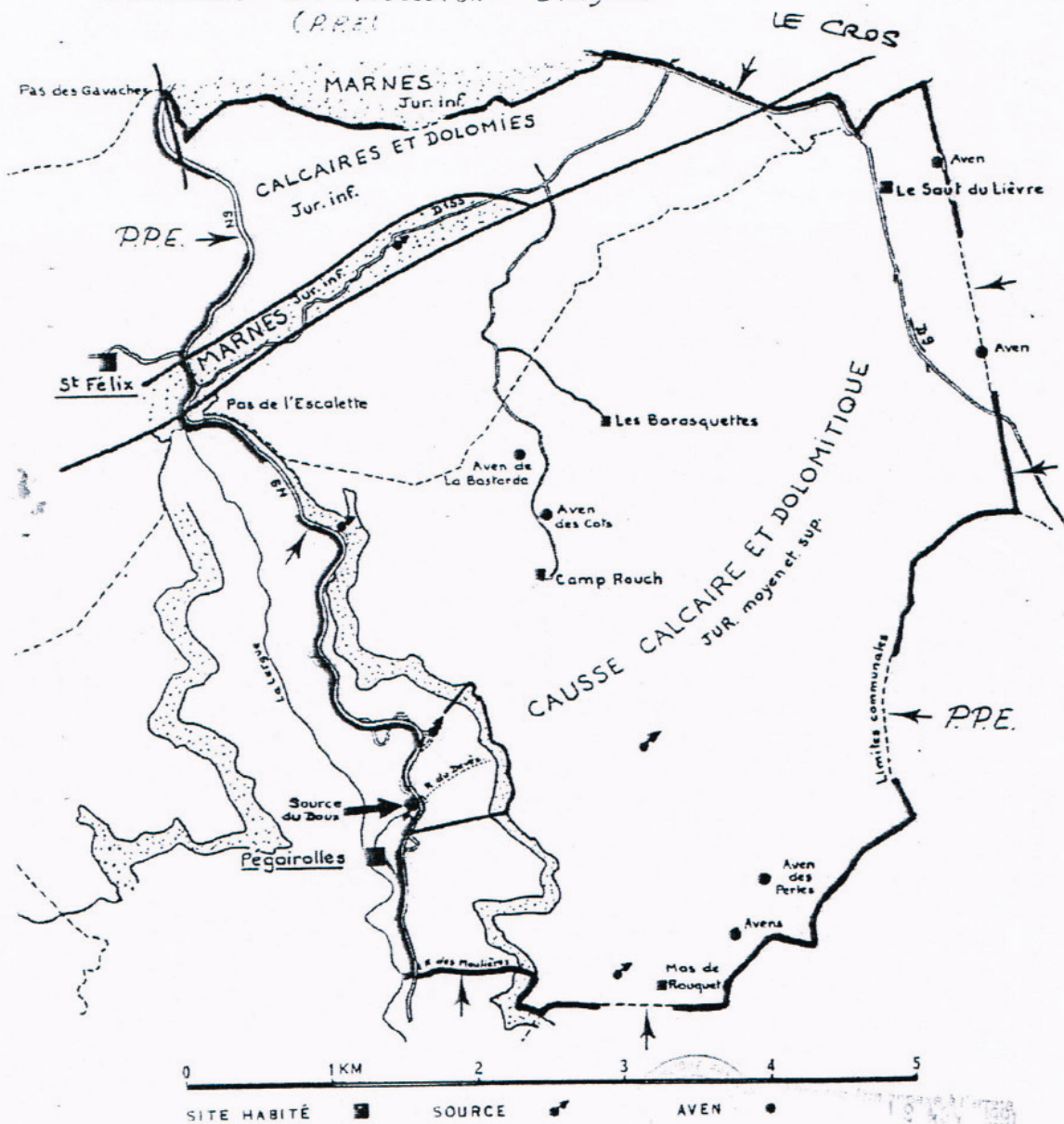
25/07/11 - 8 / 24

COMMUNE DE PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE (HERAULT).

PROTECTION DE LA SOURCE DU DOUX

Périmètre de Protection Eloignée (P.P.E.)

figure 6



[retour](#)

25/07/11 - 9 / 24



Liberté - Égalité - Fraternité
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 09-11-77

OBJET : Commune de Saint Etienne de Gourgas
Source de la Bronzinadouïre, implantée sur la commune de Saint Etienne de Gourgas

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;
- VU le Code de l'expropriation et notamment l'article L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU le récépissé de déclaration du 26 février 2008 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 24 novembre 2008 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 8 novembre 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection;

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04 87 07 21 92 - Télécopieur : 04 87 07 22 8

- VU le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-III-21 du 12 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2009 inclus;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 juillet 2009;
- VU l'avis émis par la CODERST en date du 29 octobre 2008;
- VU le rapport du DDASS en date du 9 novembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-123 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition du sous-préfet de Lodève;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Etienne de Gourgas, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Bronzinadouère, sis sur la commune de Saint Etienne de Gourgas,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est constitué de la source de la Bronzinadouère, code BSS : 09626X0014.

La source est située sur la commune de Saint Etienne de Gourgas, sur la parcelle cadastrée section B, n°114, appartenant à l'ONF.

L'exutoire de la source de la Bronzinadouère et l'ouvrage de décantation se situent respectivement sur les parcelles cadastrées section B n°88 et 88 et B n°85 de la commune de Saint Etienne de Gourgas.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de l'exutoire de la source sont :

X = 683,798
Y = 1865,233
Z = 370 mNGF.

La source est alimentée par l'aquifère karstique du Causse du Larzac dont le magasin est exclusivement constitué de roches carbonatées d'âge jurassique.

Le captage comprend les ouvrages suivants :

- une chambre de captage constituée d'une vasque naturelle, recevant les eaux captées sous la falaise par une crapine,
- un ouvrage de mise en charge alimenté gravitairement, composé de 3 compartiments visitables :
 - un bac de décantation des eaux,
 - un bac de mise en charge avant écoulement gravitaire dans la conduite d'adduction vers le réservoir principal,
 - un compartiment permettant la manœuvre des vannes.

De la chambre de captage, partent :

- une canalisation (crapine en fond de vasque) alimentant gravitairement l'ouvrage de mise en charge,
- un fossé de trop plein de la source rejoignant un petit ruisseau situé en bordure de la parcelle.

Aucune autre prise d'eau n'est autorisée dans la chambre de captage.

De l'ouvrage de mise en charge, partent :

- une canalisation à écoulement gravitaire vers le réservoir principal,
- une canalisation de trop-plein, équipée d'un clapet anti-retour, rejoignant un petit ruisseau situé en bordure de la parcelle.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement de l'ouvrage de mise en charge, respecte les principes suivants :

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau directement vers le milieu (surélévation des regards et accès à l'ouvrage de mise en charge à au moins 20 cm au-dessus de la surface de la dalle de couverture, capots étanches avec ventilations munies de grilles pare insectes...),
- canalisation de trop plein munie de clapet anti-retour.

Le captage est équipé d'un compteur permettant de comptabiliser les volumes dirigés vers le réservoir.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : 23,5 m³/h,
débit journalier : 308 m³/jour,
débit annuel : 109 500 m³/an.

Cette source constitue la ressource principale de la commune pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000èmes et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie globale d'environ 160 m², le périmètre de protection immédiate est composé :

- d'un périmètre principal (autour de l'exutoire de la source) concernant une partie des parcelles cadastrées section B n°86 et 88 de la commune de Saint Etienne de Gourgas, superficie d'environ 70 m²,
- d'un périmètre satellite (autour de l'ouvrage de mise en charge) concernant une partie de la parcelle cadastrée section B n°85 de la commune de Saint Etienne de Gourgas, superficie d'environ 90 m².

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre : en pleine propriété et établit une convention de gestion avec l'ONF, propriétaire de la parcelle cadastrée section B, n°114, concernée par la chambre de captage.

L'accès à ces périmètres s'effectue par la route de Gourgas, par un chemin forestier ONF et par une propriété privée.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé pour :
 - le périmètre principal par une clôture à mailles larges (10mmx10mm) de 2 mètres minimum de hauteur munie d'un portail d'accès fermant à clé à l'exception de la partie nord-ouest, qui est limitée par l'abrupt de la falaise. La clôture vient s'ancrer sur la falaise.
 - le périmètre satellite par le même type de clôture sur tout son pourtour. Les limites de ce périmètre sont établies en tous points à trois mètres des bords de l'ouvrage de collecte et de décantation pour permettre un accès facile aux installations et respecter les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.
- Ces clôtures sont maintenues en bon état.
- la maîtrise de l'accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
- la surface de ces périmètres est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- la prise d'eau brute privée située dans l'émergence de la source est supprimée dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de DUP. Elle est remplacée par un piquage hors du périmètre de protection immédiate, sur la conduite communale d'amenée des eaux brutes vers le décanteur. Le principe d'alimentation par de l'eau brute est maintenu avec l'accord des propriétaires qui n'occupent cette construction que de façon très temporaire ; par contre, toute extension de cette habitation est subordonnée à son alimentation par de l'eau traitée.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 63 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Saint Etienne de Gourgas et Soubès.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. Elles trouvent leur justification dans le souci d'interdire ou limiter au maximum l'infiltration dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

- Sur ces parcelles, sont interdites toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :
 - occupation des sols et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
 - les ICPE.

- les constructions induisant la production d'eaux usées, qu'elle qu'en soit leur nature hormis celles réglementées au paragraphe « activités existantes ou futures réglementées »,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles.
- o eaux résiduaires, déchets, recyclages, stockages:
 - les dispositifs de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature,
 - les installations et constructions susceptibles de rejeter directement ou indirectement, des eaux usées ou des effluents industriels dans le réseau hydrographique naturel,
 - les stockages, les centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories ou d'ordures ménagères,
 - les dépôts de matières réputées inertes (gravats de démolition, encombrants...) vu l'impossibilité pratique d'en contrôler l'innocuité vis-à-vis des eaux souterraines,
 - les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits chimiques, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier).
 - o épandages superficiels, enfouissements, affouillements :
 - l'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
 - la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,
 - la mise en place de canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport de ces produits,
 - l'extraction de sables, graviers ou roches,
 - la réalisation de fouilles, fossés, terrassements ou excavations ;
 - o activités agricoles et forestières :
 - tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles concernées par ce mode d'affectation car ce mode d'occupation est favorable à la protection des eaux souterraines,
 - les coupes d'arbres de nature à compromettre l'avenir des boisements sur ces parcelles,
 - les bâtiments d'exploitation agricole y compris les hangars, en tant qu'édifices susceptibles d'abriter des quantités notables de produits ou substances dont le stockage in situ constituerait une menace pour l'aquifère sous-jacent (engrais, produits phytosanitaires...),
 - toute activité d'élevage y compris le pâturage et les élevages familiaux,
 - toute pratique ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (taie que les parcs de contention, les aires de stockage des animaux,...).
- Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :
 - o occupation du sol :
 - l'extension des logements existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral est autorisée, dans des limites n'excédant pas 50% de leur surface hors d'œuvre nette (SHON),
 - la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) est autorisée sans limitation de surface à condition de ne pas constituer un abri pour les animaux.
 - o activités agricoles et forestières :
 - les coupes d'arbres sont suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion du patrimoine forestier.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 8400 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne 10 communes : Saint Etienne de Gourgas, Soubès, Pégaïrolles de l'Escalette, Saint Félix de l'Héras, le Caylar, le Cros, Saint Michel, Saint Pierre de la Fage, la Vacquerie et Saint Martin de Castries, Saint Maurice de Navacelles.

Ce périmètre concerne une zone hydrogéologiquement sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,
- zones boisées :
 - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère,

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient de la source de la Bronzinadouire,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite un surpresseur permettant de distribuer l'eau sur la totalité du réseau d'alimentation en eau potable de St Etienne de Gourgas,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une filtration sur sable et une désinfection par injection d'eau de javel, selon les étapes de traitement suivantes :

- les eaux sont filtrées sur un filtre à sable,
- les eaux sont désinfectées par injection de chlore liquide,
- le réservoir de tête permet d'assurer un temps de contact suffisant entre le chlore et l'eau pour une bonne désinfection.

L'étape de filtration visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionnée et mise en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Le projet de complément de filière devra être transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation, dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Un turbidimètre, placé sur la conduite en provenance de la source Bronzinadouire, permet de contrôler l'eau prélevée et de diriger vers la filtration les eaux dont la turbidité n'excède pas la capacité de traitement du filtre à sable. Les eaux trop turbides sont mises en décharge par une canalisation de rejet.

La turbidité de l'eau est contrôlée en continu qu'elle soit dirigée vers le traitement ou non.

Le lavage des filtres est fonction de leur encrassement. Il est réalisé à partir d'eau filtrée et désinfectée.

Le point d'injection du chlore liquide est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 7-2 : rejet des effluents liquides et des boues issues du procédé de traitement

Le dispositif retenu in fine pour l'élimination des eaux de lavage des filtres, une fois le complément de filière de traitement défini, fera l'objet d'une déclaration au service de la Police de l'eau.

Les eaux de lavage des filtres sont éliminées dans le respect des prescriptions fixées par la Police de l'eau.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24 heures durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillées,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée de la ressource.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à la DDASS

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage, les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection est régulièrement entretenu et contrôlé,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution et s'assure du bon fonctionnement des installations. Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résidu de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisées sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval de la filtration, avant désinfection,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- Les installations de surveillance :
 - un analyseur en continu de chlore sur le départ distribution en sortie du réservoir de Molenty,
 - un turbidimètre sur la conduite d'amenée de l'eau vers le réservoir Molenty, en amont de l'installation de traitement,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

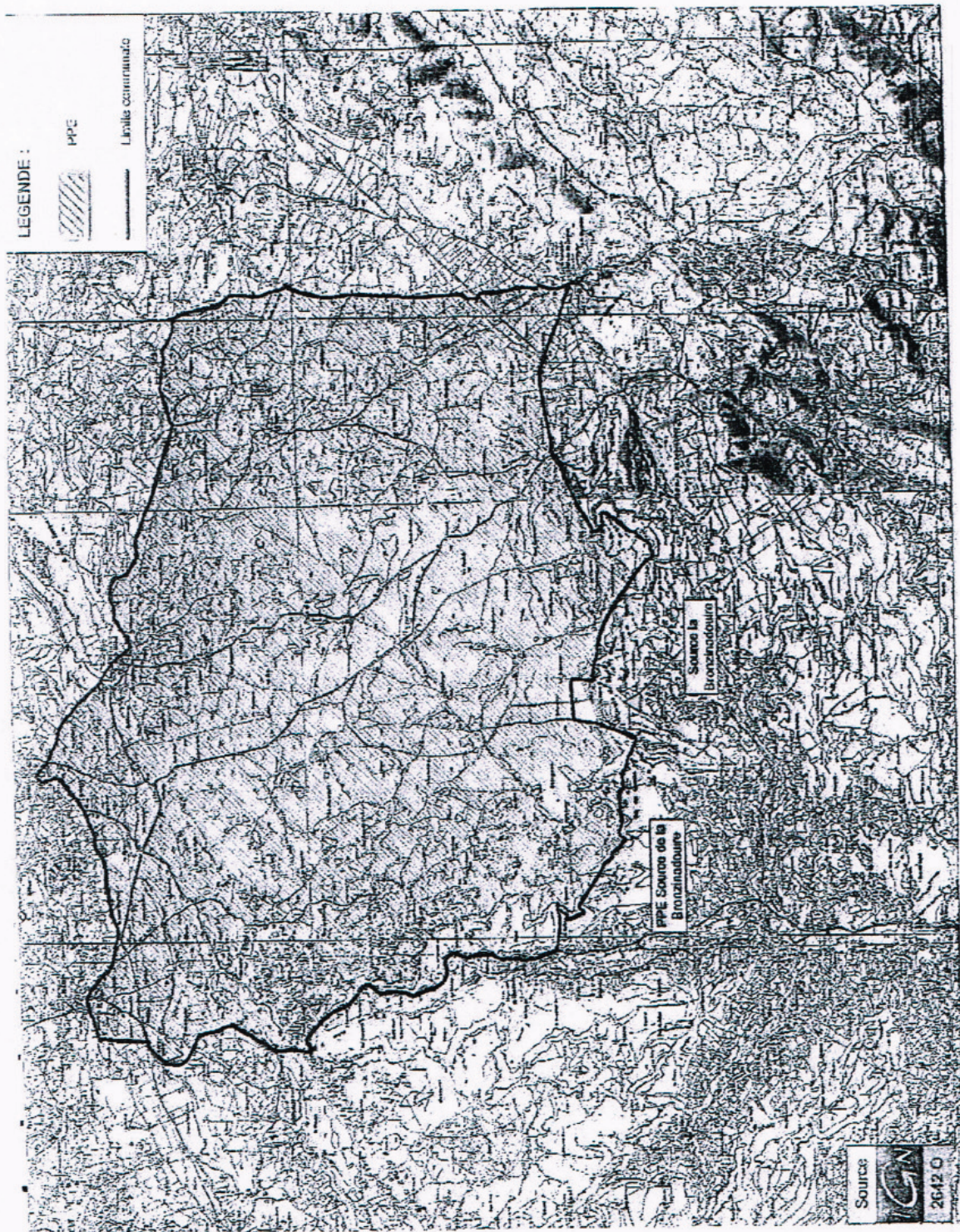
ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire porte à la connaissance des abonnés, par un courrier dédié, les risques inhérents à la présence de canalisation en plomb à l'intérieur des habitations. Il rappelle dans cette note les préconisations sanitaires d'usage proposées par le ministère de la santé en cas de suspicion de plomb dans les réseaux d'alimentation en eau potable.



Commune de SAINT ETIENNE DE GOURGAS
Sourca de la Bronznadouire
Périmètre de Protection Eloignée (PPE), 1/ 75 000

[retour](#)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE LA SANTE

Direction Générale de la Santé
Sous-Direction de la Prévention Générale et de l'Environnement

Département de l'Hérault

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE
AGRE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

AVIS SANITAIRE

Sur la possibilité d'utiliser pour l'alimentation humaine

l'eau de la source des **Parrots**

située sur la commune de **LAUROUX**

département de l'Hérault

au bénéfice de la ville de : **LODEVE**

par:

Robert Plégat

Hydrogéologue agréé
Maître de Conférences à l'Université

Montpellier, 25 Avril 1991

U. S. T. L. Place Eugène Bataillon 34095 CEDEX 5

25/07/11 - 3 / 16

- 8 -

2) Parmi les contrôles et études proposés plus loin, il sera bon de rechercher en plusieurs saisons, dans l'eau captée et dans l'eau d'éventuelles sources voisines, pérennes ou temporaires de cote inférieure à 420 m, les éléments ou micro-organismes caractéristiques de la pisciculture .

6.3. - Protection éloignée .

L'existence de lois et règlements généraux sur les rejets, dépôts, et autres causes de pollution, l'étendue assez grande de la région à considérer et de plus l'incertitude qui porte sur l'origine de l'eau captée, n'incitent pas à proposer un périmètre de protection éloignée .

Par contre il paraît important que la ville de Lodève :

aa) s'intéresse à toute modification d'activité, travaux, installations nouvelles, rejets d'eau usée privés ou communaux, pouvant entraîner une altération de la qualité des eaux superficielles ou souterraines dans la région indiquée ci-dessous

Dans le cas où les Services Techniques départementaux n'auraient pas été prévenus de ces faits ou projets, la DDASS ferait le nécessaire .

La région paraissant la plus sensible dans l'état actuel des connaissances s'étend (Figure 2) presque à tout le domaine délimité par la Lergue et son bassin versant de terrains infra-liasique au nord, la Lergue à l'Est et le Laurcunet à l'Ouest . Elle pourrait s'étendre plus au nord car dans cette partie du Causse, seules les circulations situées au-dessus des marnes du Lias sont un peu connues . Une partie des colorants injectés aux Rives, au Caylar a été retrouvée au mas Raynal, à la Sorgue, à la Foux de la Vis ... mais pas dans des sources de terrains infra-liasiques .

ab) ajoute à cette veille en quelque sorte passive, une démarche dynamique destinée à prévoir les possibilités de pollution notamment à partir de rejets d'eau usée et préciser les cheminements et origine de l'eau captée .

Pour cela il faut financer des études périodiques (car les progrès ne seront que progressifs), tous les cinq ou dix ans, en tenant compte :

des modifications des activités dans la région,
des résultats d'études ou de travaux divers tels que forages ,
recherche de pertes dans les ruisseaux (même temporaires), traçages,
enregistrement continu des débits et de certaines caractéristiques de l'eau à la source, etc,

de l'apport des techniques nouvelles (actuellement par exemple: oxygène dissous, isotopes ...).

La ville de Lodève a consacré déjà des sommes importantes au captage des Pairois, aux réservoirs, aux divers systèmes d'adduction et l'on pourrait considérer ces nouvelles dépenses comme superflues ou exagérées .

La nécessité d'alimenter une population de plus de 10.000 habitants en eau potable et avec une bonne fiabilité devrait suffire à écarter le premier doute .

Si l'on comparait le service de distribution d'eau potable à une entreprise ordinaire on s'étonnerait qu'elle se désintéresse de l'origine et de la qualité à venir d'une matière première d'une valeur de un à deux millions de francs par an, dont l'utilisation est prévue pendant 50 (100 ?) années ou plus .

34 Lodève - Sous des Pairois - A. Pigeat Mars 1991 .

25/07/11 - 10 / 16

- 9 -

En cas de pollution grave ou de coupures momentanées de la distribution, chaque habitant pourraient regretter de ne pas avoir versé **QUATRE CENTIMES** par jour . Cette somme, d'environ 100.000 francs par an permettrait en une dizaine d'années de préciser suffisamment l'origine et les cheminements de leur eau, pour rendre ce désagrément de plus en plus improbable ...

7 - CONCLUSION

La qualité chimique de l'eau captée est encore excellente . La nature karstique du terrain oblige à envisager une désinfection de l'eau . La solution adoptée devra être acceptée par la DDASS .

Le débit serait encore suffisant pendant assez longtemps si la conduite pouvait accepter tout le débit de la source . Les Service Technique des eaux de la Ville étudié ce problème .

Cependant il serait bon que la ville de Lodève envisage bientôt de compléter ses ressources de façon à commencer sans précipitation, génératrice de conflits, les études et les acquisitions nécessaires . Il serait, par exemple, regrettable de ne pas vérifier très bientôt les possibilités aquifères des alluvions de la Lergue en amont de Lodève, entre Camplong et Château Mallet .

La protection hygiénique du captage des Pairois se présente encore dans de très bonnes conditions puisque les mesures proposées consistent pour l'essentiel à maintenir l'état actuel .

Si les études confirment l'importance des surfaces couvertes par le périmètre rapproché, il conviendrait peu à peu d'acheter de gré à gré, ces terrains de faible valeur mais utiles pour la protection définitive du captage .

La principale difficulté est l'incertitude portant sur l'origine de l'eau dans l'état actuel des connaissances de cette région . Le problème paraît commun aux sources à fort débit des terrains sous couverture (imperméable) des marnes du Lias (Pégairolles de l'Escalette, St. Etienne de Gourgas) .

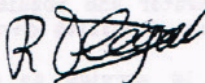
C'est une des raisons pour lesquelles il n'est pas encore demandé de périmètre de protection générale .

Ceci nécessite que les responsables de la distribution de l'eau s'inquiètent de toute activité ou installation nouvelle sur le Causse environnant et plus probablement dans la région délimitée figure 2 . En cas de doute la DDASS prévenue fera le nécessaire .

Enfin et surtout il faut réaliser des études destinées à mieux cerner l'origine et le cheminement des eaux captées .

Sous réserve de l'observation des mesures de protection hygiéniques proposées ("a" à "z" ainsi que aa et ab) il est possible de donner du point de vue de l'hydrogéologie, un avis très favorable à l'utilisation de l'eau de la source des Pairois pour l'alimentation humaine .

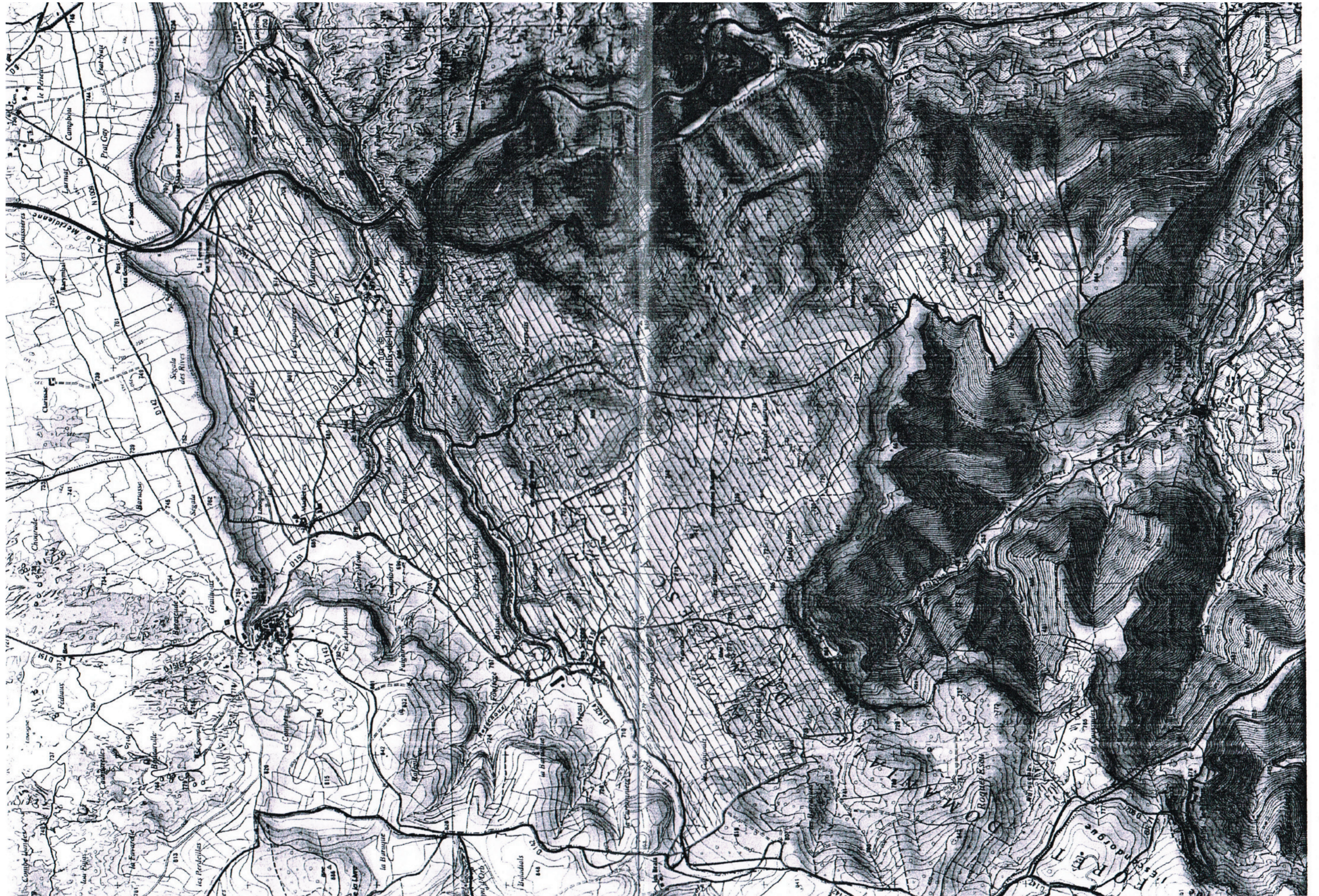
Montpellier 25 Avril 1991



R. Plégat.

34 Lodève Esc. des Pairois . R. Plégat Mars 1991 .

25/07/11 - 11 / 16



PPE Souin Painot